

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 598-2020

Règlement décrétant la taxation des diverses dépenses engagées au cours des années 2019 et 2020 pour la mise aux normes du barrage du lac Beaulne (X0004264)

ATTENDU l'adoption par le conseil, à la séance ordinaire du 16 mars 2020, du Règlement 582-2020 décrétant l'imposition des taxes des barrages municipaux;

ATTENDU QUE le Règlement 582-2020 vise à déterminer la répartition du remboursement des coûts engendrés par la mise aux normes des barrages, tels que son entretien, les travaux et les activités de surveillance et tout autre coût direct ou indirect;

ATTENDU QUE les diverses dépenses engagées au cours des années 2019 et 2020, pour la mise aux normes du barrage du lac Beaulne, s'élèvent à 8 968,86 \$, selon la liste établie par la directrice du Service des finances et incluse en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 novembre 2020;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil du 16 novembre 2020.

POUR CES MOTIFS,

2020-477

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu *majoritairement* que le conseil adopte, tel que présenté, le règlement 598-2020 intitulé « Règlement décrétant la taxation des diverses dépenses engagées au cours des années 2019 et 2020 pour la mise aux normes du barrage du lac Beaulne (X0004264) » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les personnes concernées sont les propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, inscrits en date du 30 novembre 2020 au rôle d'évaluation en vigueur, à l'égard d'un immeuble situé dans le secteur concerné par les diverses dépenses engagées au cours des années 2019 et 2020 pour la mise aux normes du barrage du lac Beaulne.

ARTICLE 3

Le conseil autorise la taxation en 2021 des dépenses engagées au cours des années 2019 et 2020 pour la mise aux normes du barrage du lac Beaulne, le tout tel qu'il appert à la liste datée du 30 novembre 2020, préparée par la directrice du Service des finances et jointe en annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

RÈGLEMENT 598-2020 (suite)

ARTICLE 4

Pour pourvoir au remboursement du coût des dépenses décrites à l'article 3 du présent règlement, il est par le règlement 582-2020 et par le présent règlement exigé et il sera prélevée, de chaque immeuble dont il est propriétaire, une taxe spéciale à un taux suffisant, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation du lac Beaulne, d'après leur valeur du terrain, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en date du 30 novembre 2020.

La liste des immeubles et propriétaires concernés est décrite en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante. Le plan désignant le bassin de taxation du lac Beaulne est illustré à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale adjointe par intérim
et Service du greffe

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 16 novembre 2020

Adoption du projet de règlement :

Le 16 novembre 2020

Adoption du règlement :

Le 7 décembre 2020

Directrice générale adjointe par intérim
et Service du greffe

Maire